



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exonération

Question écrite n° 44496

Texte de la question

L'article 151 *septies* VII du code général des impôts, issu de l'article 90 de la loi de finances pour 2009, exige trois conditions pour que l'activité de location de locaux d'habitation, meublés ou destinés à l'être, soit exercée à titre professionnel. La troisième des trois conditions est ainsi rédigée : « ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79 [...] ». Or l'article 79, outre les traitements et salaires, cite « indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ». Pour éviter toute erreur d'interprétation, M. Jean-Pierre Giran demande à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique s'il peut lui confirmer que, dans l'esprit de ce qu'avait défini la loi de finances, les revenus évoqués dans la troisième condition ne concernent en rien les « indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères » qui figurent également à l'article 79 du code général des impôts.

Texte de la réponse

Comme le Gouvernement l'avait annoncé au printemps 2008, le régime de la location meublée a été modifié sur plusieurs points par l'article 90 de la loi de finances pour 2009. En particulier, le statut de LMP (loueur en meublé professionnel) est désormais réservé aux contribuables, inscrits au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel, dont les recettes annuelles retirées de cette activité excèdent à la fois 23 000 EUR et le montant d'un certain nombre d'autres revenus perçus par le contribuable, ces conditions cumulatives s'appréciant au niveau du foyer fiscal. Pour l'application de cette dernière condition, la loi a expressément défini les revenus qu'il convient de prendre en compte. Il est ainsi précisé, qu'outre les bénéficiaires industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, les bénéficiaires agricoles, les bénéficiaires non commerciaux et les revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, doivent être retenus les traitements et salaires au sens de l'article 79 du code général des impôts, c'est-à-dire y compris les indemnités, émoluments, pensions, retraites ou rentes viagères.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44496

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 janvier 2010

Question publiée le : 17 mars 2009, page 2454

Réponse publiée le : 26 janvier 2010, page 844